

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 40335
Numéro SIREN : 323 179 374
Nom ou dénomination : FROMAGERIE LE CENTURION

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2021 sous le numéro de dépôt 3299

FROMAGERIE LE CENTURION

Sigle : F L C

GREFFE DU TRIBUNAL

Société par actions simplifiée au capital de 160.000 euros

Siège social : ZA les Portes du Nord (62820) LIBERCOURT

323 179 374 RCS ARRAS

23 AVR. 2021

DE COMMERCE D'ARRAS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 14 DECEMBRE 2020

L'an 2020, le 14 décembre, à 9 heures, à LEZENNES (59260), 9 rue Louis Neel - Synergie Park,

La société **SODAGRAL**, société par actions simplifiée au capital de 3.040.110 euros, dont le siège social est situé à LEZENNES (59260), 9 rue Louis Neel, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 467 502 142 RCS LILLE METROPOLE,

Représentée par la société MURTOL, sa Présidente, elle-même représentée par la société VIPAG, sa Présidente, elle-même représentée par son administrateur, Monsieur Hugues VANDEWOESTYNE,

Présidente et Associée unique de la société FROMAGERIE LE CENTURION (ci-après dénommée la « **Société** »),

Après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion simplifiée en date du 29 octobre 2020 ;
- des récépissés de dépôt du projet de fusion délivrés par les Greffes des Tribunaux de Commerce d'ARRAS et de BESANÇON le 5 novembre 2020 ;
- des avis de parution au BODACC du projet de fusion simplifiée en date des 11 et 12 novembre 2020 ;
- des statuts de la Société.

A pris les décisions suivantes :

- Fusion simplifiée par voie d'absorption par la Société de la société FROMAGERIE OVERNEY ; approbation de cette fusion ; approbation de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis et du projet de traité de fusion en date du 29 octobre 2020 ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société FROMAGERIE OVERNEY ;
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, connaissance prise du projet de fusion simplifiée établi le 29 octobre 2020 contenant apport à titre de fusion par la société FROMAGERIE OVERNEY, absorbée, à la Société FROMAGERIE LE CENTURION, absorbante, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, tels qu'ils ressortent des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2019, approuve cette fusion simplifiée, les apports effectués par la société FROMAGERIE OVERNEY et leur évaluation, lesquels ont lieu

moyennant la charge pour la Société de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

L'Associée unique prend acte que la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2020.

Elle constate que, la Société étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle des dépôts du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce d'ARRAS et de BESANÇON, de la totalité des titres émis par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'Associée unique prend acte que l'annulation des actions de la société FROMAGERIE OVERNEY détenues par la société FROMAGERIE LE CENTURION fait apparaître un mali de fusion d'un montant de <650.287> euros, égal à la différence entre l'actif net apporté (soit <650.287> euros) et la valeur nette comptable dans le bilan de la Société des actions de la société FROMAGERIE OVERNEY dont elle est propriétaire (soit 0 euro compte tenu des provisions pour dépréciation de ces actions comptabilisées dans ledit bilan).

Elle prend également acte que :

- le mali de fusion fera, conformément aux dispositions de l'article 745-4 du Plan Comptable Général, l'objet d'une décomposition entre (i) le mali technique, correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de la Société Absorbée déduction faite des passifs non comptabilisés dans les comptes de la Société Absorbée en l'absence d'obligation comptable (le calcul du mali technique pouvant, conformément aux recommandations relatives aux modalités de mise en œuvre dudit article, être réalisé sur la base d'une valeur globale de la Société Absorbée) et (ii) le vrai mali pour le solde ;
- le mali technique sera affecté, conformément aux dispositions des articles 745-5 et 745-6 du Plan Comptable Général, aux postes d'actifs apportés, au prorata des plus-values latentes nettes d'impôts déterminées à la date d'effet de la fusion.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société FROMAGERIE OVERNEY par la Société et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de ladite société FROMAGERIE OVERNEY.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associée unique décide de modifier l'article 6 des statuts relatif à la formation du capital.

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

5. Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 14 décembre 2020, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société FROMAGERIE OVERNEY, société



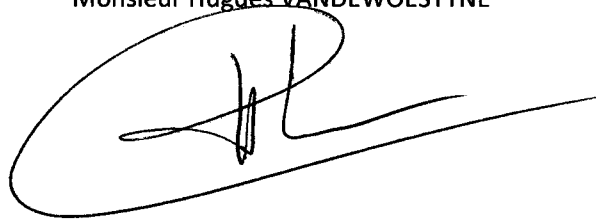
par actions simplifiée au capital de 200.000 euros ayant son siège social à NOIRONTE (25170) – Lieu-Dit Champs Breland, immatriculée au registre du commerce et sociétés sous le numéro 435 370 903 RCS BESANÇON, dont elle détenait la totalité des actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés se sont élevés à 37.100 euros pour un passif pris en charge de <687.387> euros. ».

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et Présidente et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée unique.

La Présidente et Associée unique,
La société SODAGRAL,
Représentée par son Président, la société MURTOL,
Représentée par son Président, la société VIPAG,
Elle-même représentée par son administrateur,
Monsieur Hugues VANDEWOESTYNE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

En date du 29 octobre 2020

- (1) FROMAGERIE LE CENTURION (SOCIETE ABSORBANTE)
- (2) FROMAGERIE OVERNEY (SOCIETE ABSORBEE)

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE



A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- 1) **FROMAGERIE LE CENTURION**, société par actions simplifiée au capital de 160.000 euros, ayant son siège social à LIBERCOURT (62820) – ZA les Portes du Nord, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro 323 179 374,

Représentée par la société SODAGRAL, sa Présidente, elle-même représentée par la société MURTOL, elle-même représentée la société VIPAG, elle-même représentée par Monsieur Hugues VANDEWOESTYNE,

*ci-après désignée "**la Société Absorbante**",*

d'une part,

ET

FROMAGERIE OVERNEY, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, ayant son siège social à NOIRONTE (25170) – Lieu-Dit Champs Breland, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro 435 370 903,

Représentée par la société SODAGRAL, sa Présidente, elle-même représentée par la société MURTOL, elle-même représentée la société VIPAG, elle-même représentée par Monsieur Hugues VANDEWOESTYNE,

*ci-après désignée "**la Société Absorbée**",*

d'autre Part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de la société FROMAGERIE LE CENTURION et de la société FROMAGERIE OVERNEY par voie d'absorption de la seconde par la première, la convention qui va suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.



ARTICLE 1 CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 Caractéristiques de la Société Absorbante

La société FROMAGERIE LE CENTURION est une société par actions simplifiée qui a pour objet en France et dans tous les pays :

- L'achat, la mise en portion, le préemballage, pour son propre compte ou pour le compte du tiers, la distribution de tous fromages dans toutes surfaces de vente,
- L'achat, la vente, le négoce, la vente à la commission, la représentation, l'importation, l'exportation de tous fromages entiers ou prédécoupés, et produits laitiers, ainsi que tous produits avicoles, et plus généralement tous produits alimentaires,
- La fabrication, l'achat, la vente, l'importation et la représentation d'emballages de toute nature destinés au conditionnement des produits sus-énoncés,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerces, usines, ateliers se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées,
- La prise, l'exploitation, l'acquisition ou la cession de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Sa durée a été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2080.

Son capital social s'élève actuellement à 160.000 euros.

Il est divisé en dix mille (10.000) actions de seize euros (16 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2 Caractéristiques de la Société Absorbée

La société FROMAGERIE OVERNEY est une société par actions simplifiée qui a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La fabrication, l'achat, la vente, l'affinage, le préemballage, l'importation et l'exportation de beurres et fromages, et de tous produits laitiers, en gros, demi-gros et détail ;

Toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ci-dessous,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Sa durée est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 18 avril 2100.

Son capital social s'élève actuellement à 200.000 euros.

Il est divisé en deux mille (2.000) actions de cent euros (100 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3 Liens de capital entre les sociétés participantes

a) Liens de capital

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, et ce, depuis une date antérieure au dépôt du présent traité au greffe du tribunal de commerce.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Par ailleurs, la Société Absorbée ne détient aucune action de la Société Absorbante.

b) Dirigeants

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont pour Présidente la société SODAGRAL.

ARTICLE 2 REGIMES JURIDIQUE ET FISCAL DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et spécialement, par les articles L. 236-8 et suivants dudit code par renvoi de l'article L. 227-1, les sociétés participantes relevant toutes deux du régime applicable aux sociétés anonymes.

La Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 3 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Société Absorbée est une filiale à 100 % de la Société Absorbante.

Elle a cessé son activité depuis plusieurs années et a cédé ses derniers actifs au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

La présente fusion a ainsi pour objectif de dissoudre la Société Absorbée, de simplifier l'organigramme du groupe et de réduire les frais de structure.

Elle permettra également de solder les créances/dettes entre les Sociétés Absorbante et Absorbée.



ARTICLE 4 COMPTES DE REFERENCE

Les comptes de la société FROMAGERIE LE CENTUTION et de la société FROMAGERIE OVERNEY utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social de ces sociétés. Lesdits comptes ont été soumis à l'approbation de l'associée unique de chacune des sociétés FROMAGERIE LE CENTURION et FROMAGERIE OVERNEY, le 12 juin 2020, préalablement à l'approbation de la fusion.

ARTICLE 5 ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des titres est la propriété de la Société Absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société Absorbée.

Les deux mille (2.000) actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante seront donc annulées purement et simplement.

ARTICLE 6 EFFETS DE LA FUSION

6.1 Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2 Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3 Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir rétroactivement du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 7 MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Sur le plan comptable, les dispositions du titre VII du Plan Comptable Général relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations de fusion sont, conformément aux dispositions de l'article 710-1 dudit Plan Comptable Général et aux recommandations relatives au champ d'application dudit article, applicables à la présente fusion.

S'agissant d'une opération réalisée entre entités sous contrôle commun, les éléments d'actifs de la Société Absorbée seront, conformément aux dispositions des articles 740-1 et suivants du Plan Comptable Général, apportés sur la base des valeurs nettes comptables.

ARTICLE 8 DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

L'actif et le passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables arrêtées au 31 décembre 2019, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1 Les éléments d'actif

La société FROMAGERIE OVERNEY fait apport à titre de fusion à la société FROMAGERIE LE CENTURION sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve, énumérés ci-après qui existaient à la date du 31 décembre 2019, étant rappelé comme cela a été dit ci-avant, que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, la fusion entraînant transmission universelle de patrimoine à la Société Absorbante de tout l'actif de la Société Absorbée :

Désignation	Brut (€)	Amortissement Provision (€)	Net (€) (valeur d'apport)
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
Néant			
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Néant			
<u>Immobilisations financières</u>			
Autres immobilisations financières	807 €	-	807 €
<u>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</u>	807 €	-	807 €
<u>Créances</u>			
Créances clients et comptes rattachés	18.661 €	17.688 €	973 €
Autres créances	35.291 €	-	35.291 €
<u>Divers</u>			
Disponibilités	29 €	-	29 €
<u>TOTAL ACTIF CIRCULANT</u>	53.981 €	17.688 €	36.293 €
<u>TOTAL GENERAL</u>	54.788 €	17.688 €	37.100 €

Et plus généralement, tous les autres biens et droits pouvant être la propriété de la société FROMAGERIE OVERNEY alors même qu'ils auraient été omis dans l'énonciation qui précède.



8.2 Les éléments du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2019 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

<u>Dettes d'exploitation</u>	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	148.018 €
Dettes fiscales et sociales	400 €
Autres dettes	538.968 €
TOTAL	687.387 €

Et éventuellement tout autre passif, la fusion entraînant transmission universelle de tout le passif de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

La représentante de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2019 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2019, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan à l'exception de ce qui est indiqué ci-après,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

8.3 Actif net à transmettre

L'actif s'élevant à	37.100 €
Et le passif à	687.387 €
L'actif net à transmettre s'élève à	<650.287> €

ARTICLE 9 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1 Propriété – jouissance – déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

La société FROMAGERIE LE CENTURION sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés par la société FROMAGERIE OVERNEY à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société FROMAGERIE OVERNEY continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2020 par la société FROMAGERIE OVERNEY seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante. Ainsi, les Parties entendent expressément conférer à la fusion un effet rétroactif au premier jour de l'exercice en cours.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société FROMAGERIE LE CENTURION, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2020.

A cet égard, la représentante de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2019 (et elle s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante, ou celles relatées dans le présent acte.

En particulier, la représentante de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2019 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2019 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

9.2 Déclarations et stipulations particulières

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

La société Absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

▪ Concernant le fonds de commerce

La Société Absorbée ayant cessé toute activité, n'est propriétaire d'aucun fonds de commerce.

▪ Concernant les baux

La Société Absorbée n'est titulaire d'aucun bail.

▪ Concernant les titres de participations

La Société Absorbée ne détient aucun titre de participations.

▪ Concernant le personnel

La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

▪ Concernant les contrats *intuitu personae*

La Société Absorbée n'a conclu aucun contrat *intuitu personae* nécessitant l'autorisation préalable du cocontractant pour leur transfert à la Société Absorbante.

▪ Concernant les assurances

En application de l'article L. 121-10 du Code des assurances, les assurances souscrites par la Société Absorbée seront transmises automatiquement à la Société Absorbante du fait de la réalisation de la fusion-absorption.

La Société Absorbée informera les compagnies d'assurances auprès desquelles elle a souscrit les polices d'assurances de l'opération de fusion-absorption, et en application de l'article L. 121-10 deuxième alinéa du Code des assurances, la Société Absorbante pourra, si elle le souhaite, résilier lesdits contrats.

La Société Absorbante reconnaît avoir eu communication d'un exemplaire de chacune des polices et déclare dispenser la Société Absorbée d'en faire plus ample désignation.

▪ Concernant les litiges en cours

Il n'existe aucun litige en cours.

▪ Concernant les engagements hors bilan de l'absorbée

Aucun engagement hors bilan n'a été consenti ni reçu par la Société Absorbée, en dehors de ceux figurant en annexe des comptes clos le 31 décembre 2019.

▪ **Concernant les déficits reportables**

La Société Absorbée ne dispose d'aucun déficit reportable propre.

ARTICLE 10 CHARGES ET CONDITIONS – PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

10.1 En ce qui concerne la Société Absorbante :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la représentante de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit. Elle supportera les servitudes passives, connues ou inconnues. Elle profitera des servitudes actives pouvant exister sur les immeubles apportés.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

En particulier, la Société Absorbante poursuivra les conventions conclues par la Société Absorbée avec les divers établissements bancaires ou financiers pour la gestion de ses comptes de dépôt ou comptes courants et la mise en place des moyens de paiement associés à ces comptes. Elle bénéficiera des ouvertures de crédit effectuées au profit de la Société Absorbée et supportera les obligations y afférentes.

3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, tels les agréments sanitaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante aura, le cas échéant, seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

10.2 En ce qui concerne la Société Absorbée :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) La représentante de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.



Elle s'oblige, notamment, et oblige la société qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) La représentante de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) La représentante de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés, le cas échéant, à la Société Absorbée.

ARTICLE 11 DECLARATIONS GÉNÉRALES

La représentante de la Société Absorbée déclare :

11.1 Sur la Société Absorbée elle-même

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

11.2 Sur les biens apportés

1) Que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment l'Immeuble, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque ainsi qu'il résulte du relevé édité sur le site Infogreffe.fr le 29 octobre 2020 (**Annexe 1**), et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

ARTICLE 12 COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- | | |
|---|-------------|
| - l'actif net à transmettre, soit | <650.287> € |
| - et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante, compte tenu des provisions pour dépréciation de ces actions comptabilisées dans ledit bilan (conformément aux recommandations relatives aux modalités de mise en œuvre de l'article 745-3 du PCG), soit | 0 € |

représentant par conséquent	<650.287> €
constitue un mali de fusion.	

Le mali de fusion fera, conformément aux dispositions de l'article 745-4 du Plan Comptable Général, l'objet d'une décomposition entre :



(i) le mali technique, correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de la Société Absorbée déduction faite des passifs non comptabilisés dans les comptes de la Société Absorbée en l'absence d'obligation comptable (le calcul du mali technique pouvant, conformément aux recommandations relatives aux modalités de mise en œuvre dudit article, être réalisé sur la base d'une valeur globale de la Société Absorbée)

et (ii) le vrai mali pour le solde.

Le mali technique sera affecté, en annexe des comptes, aux postes d'actifs apportés, au prorata des plus-values latentes nettes d'impôts déterminées à la date d'effet de la fusion.

ARTICLE 13 DECLARATIONS FISCALES

Les représentantes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes que celles-ci présentent un caractère fiscal, parafiscal, social ou autre, résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Les soussignées, es-qualité, déclarent placer la fusion, objet des présentes, sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et 816 du Code général des impôts (CGI).

Les représentantes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

13.1 Intégration fiscale

Il est rappelé que la Société Absorbée et la Société Absorbante, dont la société mère est la société MURTOL, font partie du même groupe d'intégration fiscale.

13.2 Droits d'enregistrement

Le procès-verbal de l'assemblée générale de la Société Absorbante constatant la réalisation de la fusion sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

Pour la perception de droits d'enregistrement, les soussignés déclarent expressément que la Société Absorbée et que la Société Absorbante sont deux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent ainsi placer la présente opération sous le régime fiscal de l'article 816 du CGI concernant les actes constatant des opérations de fusions. En conséquence, la fusion susvisée sera enregistrée gratuitement.

13.3 Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les soussignés, ès qualités, déclarent que les Sociétés Absorbée et Absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les soussignés, ès qualités, déclarent conformément aux dispositions de l'article 210-0 A du CGI, soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

Les soussignés précisent, en tant que de besoin, que la présente fusion prendra, sur le plan fiscal, effet au 1^{er} janvier 2020 et ce, conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce et aux prescriptions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-IS-FUS-40-10-10 n° 1. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la Société Absorbante.

En vue de l'application de ce régime, la Société Absorbante s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210-A-3 du CGI.



Ainsi, cet engagement formel étant exigé par application du 1er alinéa de l'article 210-A-3 du Code général des impôts, elle s'engage en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion (Article 210-A-3, a, al. 1 du CGI) ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où avaient été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à une imposition au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées, le cas échéant, les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (Article 210-A-3, a, al.2 du CGI) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (Article 210-A-3, b du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui leur sont assimilés par application de l'article 210-A 6 du CGI d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de la prise d'effet de la fusion (Article 210-A-3, c du CGI) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ainsi que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210-A 6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210-A-3, e du CGI) ;
- à assimiler, conformément à l'article 210 A-5 du CGI, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables, dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A du CGI ; et à calculer, pour application du c du 3 de l'article 210-A du CGI, en cas de cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value d'après la valeur que ces droits avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;

Étant entendu que les dispositions de l'article 210 A-5 du CGI s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-6 du CGI, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI à des éléments de l'actif immobilisé ; et à calculer pour l'application du c du 3 de l'article 210 A du CGI, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à reprendre, le cas échéant, les engagements pris antérieurement par la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou d'opérations assimilées ;
- à tenir en application de l'article 54 septies II du CGI un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du L.P.F jusqu'à la fin de la 6^{ème} année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté, porté sur le registre, est sorti de son actif ;
- à accomplir les obligations déclaratives prévues 54 septies du CGI et à joindre, en application de l'article 54 septies I du CGI, à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.



En outre, dans la mesure où, par application des dispositions de l'article 743-1 du PCG, les apports se font sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2019, et conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-IS-FUS-30-20 n° 10, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

Pour sa part, la Société Absorbée s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à informer, dans le délai de quarante (45) jours mentionné à l'article 201-1 du CGI, de la présente opération de fusion, le Service des Impôts des Entreprises dont elle relève de sa cessation d'activité et de lui faire connaître la date à laquelle la fusion a été effective ainsi que l'identité et l'adresse de la Société Absorbante ;
- à produire, dans le délai de soixante (60) jours mentionné à l'article 201-3 du CGI de la présente opération de fusion, un bilan de cessation d'activité et la déclaration de ses résultats, au service des impôts dont elle relève ;
- à joindre en application de l'article 54 septies I du CGI à ce bilan de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition, établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à la position exprimée lors du comité fiscal de la mission d'Organisation Administrative du 31 janvier 1994 et au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-IS-FUS-30-20 n° 10, le produit lié à la reprise éventuelle chez la Société Absorbée d'une provision pour amortissements dérogatoires peut être déduit extra-comptablement, en cas d'opération de fusion ou assimilées aux valeurs comptables, placée sous le régime spécial de l'article 210-A du CGI, lorsque reconstitués chez la Société Absorbante, ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable, dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée.

En outre, conformément à l'article 42 septies du CGI, la Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à procéder elle-même, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la Société Absorbée, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, et à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies 1, alinéas 2, 3 et 4 du CGI. Il est d'ores et déjà précisé que la Société Absorbée n'a comptabilisé aucune subvention d'équipement au 31 décembre 2019.

De surcroît, Société Absorbante s'engage à se substituer, le cas échéant, aux engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne la fraction de la provision pour investissements non encore employée à la date de l'opération, conformément à l'article 237 bis A II.4 du CGI.

Enfin, en application de l'article 210 A, 3 et de l'article 39 quaterdecies, 2 du CGI, la Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à procéder elle-même à la réintégration des plus-values à court terme afférentes à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles, dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de la Société Absorbée en application de l'article 39 quaterdecies, 1 ter du CGI.

13.4 Taxe sur la valeur ajoutée

La présente opération de fusion constitue la transmission d'une universalité de biens, visée par les dispositions de l'article 257 bis du CGI et par les prescriptions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) notamment sous les références BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n° 1 et suivants, et BOI-TVA-DED-60-20-10.

La Société Absorbante, qui poursuivra notamment les baux en cours sur l'Immeuble, sera donc purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.



Ainsi :

- Le crédit de TVA dont la Société Absorbée disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister, sera transféré purement et simplement au profit de la Société Absorbante, laquelle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA transféré, et à en fournir, sur sa demande, la justification comptable (BOI-TVA-DED-50-20-20).
- En ce qui concerne les apports de biens d'investissements, les apports d'immeubles, de marchandises et de biens meubles incorporels, compris dans la présente transmission d'universalité, ceux-ci seront, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, dispensés de TVA.

La Société Absorbante sera, en effet, réputée, conformément au I de l'article 257 bis du CGI précité, continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

La Société Absorbante sera donc tenue aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Conformément à l'article 287-5-c du CGI commenté au BOI-TVA-DECLA 20-30-20 n° 20, le montant total hors taxes de la présente transmission devra être mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et sur celle de la Société Absorbante, souscrite au titre du mois, ou le cas échéant de la période, au cours duquel la présente opération de fusion est devenue définitive. Ce montant devra être mentionné sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables ».

Enfin, en application des articles 286-I-1° du CGI et 36 de l'annexe IV au CGI, la Société Absorbante s'engage, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, à informer le service des impôts des entreprises auprès duquel cette dernière dépose ses déclarations de TVA de la cessation de son activité dans les 30 jours suivant la date d'effet de l'opération de fusion, c'est-à-dire, en principe, la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération.

13.5 Contribution économique territoriale

Au regard de la contribution économique territoriale (CET), la fusion génère un changement d'exploitant, générant notamment les obligations déclaratives ci-dessous rappelées.

En application de l'article 1477 II-b du Code général des impôts, la Société Absorbante, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, en tant qu'ancien exploitant, doit adresser sur papier libre, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'opération, soit au plus tard le 31 décembre 2020, au service des impôts dont elle relève, une déclaration de changement d'exploitant pour les besoins de la Cotisation Foncière des Entreprises en précisant notamment la date de la fusion et l'identité de la Société Absorbante.

La Société Absorbante, en sa qualité de nouvel exploitant, souscrira pour les besoins de la Cotisation Foncière des Entreprises une déclaration provisoire n° 1447 C, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2020, visant à informer l'Administration fiscale de l'opération de fusion. Néanmoins, cette déclaration étant estimative, les bases mentionnées pourront faire l'objet d'une régularisation, par le biais de la déclaration 1447M, qui sera déposée avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'opération.

Pour les besoins de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, la Société Absorbante souscrira, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, la déclaration de valeur ajoutée n°1330-CVAE ainsi que la déclaration liquidative n° 1329-DEF relatives à la valeur ajoutée produite pendant la période qui court du jour de l'ouverture de l'exercice en cours lors de la fusion jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'opération, dans le délai de soixante jours courant à compter cette date.



ARTICLE 14 DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ FROMAGERIE OVERNEY NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la société FROMAGERIE LE CENTURION, la société FROMAGERIE OVERNEY se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la société FROMAGERIE LE CENTURION, la dissolution de la société FROMAGERIE OVERNEY du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 15 REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par la collectivité des associés de la Société Absorbante ;

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette décision collective.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2020 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 16 STIPULATIONS DIVERSES

16.1 Formalités

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, le cas échéant, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

16.2 Désistement

La représentante de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

16.3 Remise de titres

Il sera remis à la société FROMAGERIE LE CENTURION, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société FROMAGERIE OVERNEY, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la FROMAGERIE OVERNEY à la société FROMAGERIE LE CENTURION.

16.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que sa représentante l'y oblige.



16.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentantes des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

16.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait le 29 octobre 2020

A Lezennes

En quatre (4) exemplaires originaux

La Société Absorbante

FROMAGERIE LE CENTURION

Représentée par la société SODAGRAL,
Elle-même représentée par Monsieur Hugues
VANDEWOESTYNE

La Société Absorbée

FROMAGERIE OVERNEY

Représentée par la société SODAGRAL,
Elle-même représentée par Monsieur Hugues
VANDEWOESTYNE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ARRAS 1

Le 07/01/2021 Dossier 2021 00004756, référence G204P01 2021 A 00194
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Isabelle BETOURNE

Agente Administrative Principale
des Finances Publiques

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Etat des inscriptions



Annexe 1

Etat des inscriptions

GREFFE DU TRIBUNAL

23 AVR. 2021

DE COMMERCE D'ARRAS

FROMAGERIE LE CENTURION

Sigle : F L C

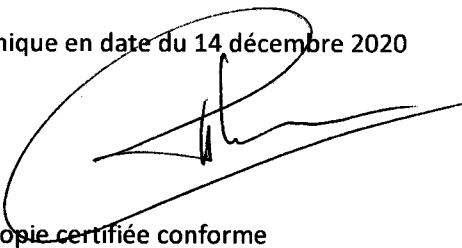
Société par actions simplifiée au capital de 160.000 euros

Siège social : ZA les Portes du Nord (62820) LIBERCOURT

323 179 374 RCS ARRAS

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associée unique en date du 14 décembre 2020



Copie certifiée conforme

Le 14 décembre 2020

La Présidente

La société SODAGRAL,

Représentée par son Président, la société MURTOL,

Représentée par son Président, la société VIPAG,

Elle-même représentée par son administrateur,

Monsieur Hugues VANDEWOESTYNE

ARTICLE 1er – FORME :

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 18 juin 2002.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par action simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION :

La société est dénommée : « FROMAGERIE LE CENTURION »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET :

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'achat, la mise en portion, le préemballage, pour son propre compte ou pour le compte du tiers, la distribution de tous fromages dans toutes surfaces de vente,
- l'achat, la vente, le négoce, la vente à la commission, la représentation, l'importation, l'exportation de tous fromages entiers ou prédécoupés, et produits laitiers, ainsi que de tous produits avicoles, et plus généralement tous produits alimentaires,
- la fabrication, l'achat, la vente, l'importation et la représentation d'emballages de toute nature destinés au conditionnement des produits sus-énoncés,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées,
- la prise, l'exploitation, l'acquisition ou la cession de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,
- et plus généralement toutes opérations quelconques industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIÈGE :

Le siège de la société est fixé à LIBERCOURT (62280) – Z.A. Les Portes du Nord.

Il peut être transféré sur décision du président de la société.



ARTICLE 5 – DURÉE :

La durée de la société reste fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL :

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par l'ensemble des actionnaires d'une somme en espèces de CENT MILLE FRANCS, ci 100.000 F

2. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 juillet 1982, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF CENT MILLE FRANCS, ci 900.000 F

par la création et l'émission de 9.000 actions dont la souscription a été réservée exclusivement :

- à la société anonyme PROLAINOR, au capital de 100.000 francs, dont le siège est à LESQUIN – Rue de la Croix Bougard, immatriculée dans le registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B 467.502.142 à concurrence de 8.998 actions
- à Monsieur Bernard HESSEL, demeurant à LAMBERSART – 29 Avenue de l'Amiral Courbet à concurrence de 1 action
- à Madame Marie Thérèse MINSE-BERNARD, demeurant à LA MADELEINE – 32 Rue des Fleurs – Résidence Bagatelle à concurrence de 1 action

3. En application du Décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, le capital social a été converti en euros d'office par le Greffier, pour se fixer à CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS ET DEUX CENTIMES, ci 152.449,02 €

4. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 18 juin 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES, ci 7.550,98 €
Par imputation sur le compte « Autres réserves » pour porter le capital de 152.449,02 € à 160.000 €, divisé en 10.000 actions de 16 € de nominal chacune.

5. Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 14 décembre 2020, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société FROMAGERIE OVERNEY, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros ayant son siège social à NOIRONTE (25170) – Lieu-Dit Champs Breland, immatriculée au registre du commerce et sociétés sous le numéro 435 370 903 RCS BESANÇON, dont elle détenait la totalité des actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés se sont élevés à 37.100 euros pour un passif pris en charge de <687.387> euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE MILLE EUROS , (160.000 €).

Il est divisé en 10.000 actions nominatives, d'une seule catégorie, de SEIZE (16) EUROS de nominal chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS :

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES :

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article L 228-91 du Code de Commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL :

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS :

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.
Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.
2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS :

1. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le président.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du président suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément du président.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.



ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTION GENERALE

A/ PRESIDENT

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président ou du directeur général adjoint qu'il aura spécialement habilité à cet effet. A défaut d'indication particulière seul le directeur général adjoint est en charge de ces relations.

B/ DIRECTION GENERALE

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux adjoints. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique également aux directeurs généraux adjoints.

Le ou les directeurs généraux adjoints sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général adjoint. Le(s) directeur(s) général(aux) adjoint(s) disposent à titre interne, des mêmes pouvoirs que le président dans les limites fixées, le cas échéant par la collectivité des associés. La collectivité des associés fixe le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux adjoints.

Il(s) n'engage(nt) pas la société à l'égard des tiers sauf délégation du président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT ET/OU DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) ADJOINT(S)

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président et/ou directeur(s) général(aux) adjoint(s) sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président et au(x) directeur(s) général(aux) adjoint(s), personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET :

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, approbation de sa rémunération,
- nomination, révocation et remplacement des membres du directeur général adjoint et fixation de la durée du mandat du directeur général adjoint.
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME :

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime cela implique que l'on peut également procéder par voie de vidéoconférence.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. La demande de convocation d'urgence d'une assemblée générale ou de la provocation d'une décision collective par le Comité d'Entreprise sont réglées selon les dispositions de l'article 48 du Décret 2002-803 du 3 mai 2002.

Enfin, au plus tard 20 jours ouvrables avant la date prévue pour la tenue d'une assemblée générale ou la provocation d'une décision collective, la société en informe le Comité d'Entreprise.

Le Comité d'entreprise peut demander d'inscrire des résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à la condition de les faire parvenir à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard 16 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale ou la décision collective.

Cette demande peut être accompagnée d'un bref exposé des motifs.

Cette demande est jointe par la société aux convocations ou aux envois de projets de résolutions pour décisions collectives.

Dans le cas où l'assemblée se réunirait valablement sur convocation verbale et sans délai, le Président prend toute mesure utile pour que le Comité d'Entreprise en soit informé et puisse, sans délai présenter, s'il le souhaite, des projets de résolutions.

En tout état de cause :

- le président a toujours la faculté de faire connaître par tous moyens aux associés et au comité d'entreprise, son avis sur les projets de résolutions du comité d'entreprise.
- si le secrétaire du comité d'entreprise le demande, en temps utile, le Président ou son représentant qualifié convoque le comité d'entreprise pour qu'il rédige, le cas échéant, des projets de résolutions.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES :

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 20 - VOTE - NOMBRE DE VOIX :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 21 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions.
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 22 - PROCÈS VERBAUX :

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 24 - ANNÉE SOCIALE :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX :

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE :

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE :

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION – PROROGATION :

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29- PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION :

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION :

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents

sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS :

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

PROCURATION

Je soussigné,
agissant en qualité de
de la société
Présidente de la Société
Présidente de la société
Elle-même Présidente de la société

Monsieur Hugues VANDEWOESTYNE
Gérant
VIPAG
MURTOL
SODAGRAL
FROMAGERIE LE CENTURION

dont le siège est à

**LIBERCOURT (62820),
ZA Les Portes du Nord
Immatriculée au RCS de ARRAS
sous le numéro 323 179 374**

donne par les présentes pouvoirs à :

**SAS HEPTA
14 rue du Sec Arembault à LILLE (59800)**

de faire, pour moi et en mon nom auprès du Tribunal de Commerce,

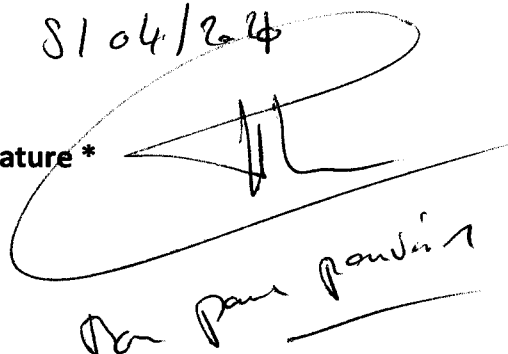
Tous dépôts, retraits, immatriculation, modifications et radiations au Registre du commerce dudit Tribunal, notamment le dépôt de la liste des bénéficiaires effectifs,

A cet effet, faire toutes déclaration, réquisition, inscription, etc. signer toutes pièces, payer toutes sommes et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, promettant l'avouer et le ratifier.

Fait à *Legnano*

Le *8/04/2024*

Signature *



*faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »

BODACC

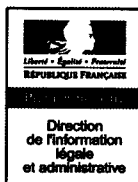
BULLETIN OFFICIEL DES

ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr



Standard..... 01-40-58-75-00

Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »
Annonce n° 1454
62 – PAS-DE-CALAIS
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ARRAS
Ventes et cessions

323 179 374 RCS Arras.

FROMAGERIE LE CENTURION.

Forme : Société par actions simplifiée.

Sigle : F L C.

Capital : 160000 EUR.

Adresse : Zone Artisanale les Portes du Nord, 62820 Libercourt.

Oppositions : Art.L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : Avis de projet de fusion FROMAGERIE LE CENTURION Société par actions simplifiée au capital de 160.000 euros Siège social : ZA les Portes du Nord - 62820 LIBERCOURT 323 179 374 RCS ARRAS ET FROMAGERIE OVERNEY Société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros Siège social : Lieu-Dit Champs Breland - 25170 NOIRONTE 435 370 903 RCS BESANCON. AVIS DE PROJET DE FUSION : Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 octobre 2020 à LEZENNES, il est envisagé la fusion par voie d'absorption de la société FROMAGERIE OVERNEY par la société FROMAGERIE LE CENTURION. Evaluation de l'actif et du passif de la société FROMAGERIE OVERNEY dont la transmission à la Société FROMAGERIE LE CENTURION est prévue : Montant de l'actif : 37.165 euros, Montant du passif : 687.387 euros. Augmentation du capital de la société FROMAGERIE LE CENTURION, absorbante : la société FROMAGERIE LE CENTURION, société absorbante, détenant la totalité des actions de la société FROMAGERIE OVERNEY, société absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital. De même, les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution de titres émis par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange. Il ne sera émis aucune prime de fusion. Montant prévu du mali de fusion : 650.287 euros. Dépôt du projet de fusion : Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés l'un au nom de la société FROMAGERIE LE CENTURION auprès du greffe du Tribunal de commerce d'ARRAS le 5 novembre 2020 et l'autre au nom de la société FROMAGERIE OVERNEY auprès du greffe du Tribunal de commerce de BESANCON, le 5 novembre 2020..

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ARRAS

13 RUE ROGER SALENGRO
BP 41005
62008 ARRAS CEDEX
www.infogreffe.fr NO TVA FR5438227313400017

SCP HEPTA

14 rue du Sec Arembault
59800 Lille

V/REF :

N/REF : 95 B 40335 / 2020-A-8342

Le greffier du tribunal de commerce d'Arras certifie qu'il a reçu le 04/11/2020, les actes suivants :

Projet de traité de fusion en date du 29/10/2020

Concernant la société

FROMAGERIE LE CENTURION
Société par actions simplifiée
ZA les Portes du Nord
62820 Libercourt

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2020-A-8342 le 05/11/2020

R.C.S. ARRAS 323 179 374 (95 B 40335)

Fait à ARRAS le 05/11/2020,

LE GREFFIER

